

TC-CP(2024)11
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par l'Ukraine

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Ukraine adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui se concentre sur la loi sur l'accès à l'information publique ;

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur l'accès à l'information publique :

- 1.1. son application au plus grand nombre d'autorités publiques couvertes par la Convention et à toutes les informations qu'elles détiennent conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la Convention ;
- 1.2. la mise en œuvre des principes de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. la conformité générale des limitations du droit d'accès avec les exigences et principes prévus à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Convention ;
- 1.4. sa mise en œuvre des exigences et des principes de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics, de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics, de l'article 6 de la Convention concernant les formes d'accès aux documents publics, de l'article 7 de la Convention concernant les frais d'accès aux documents publics et de l'article 8 de la Convention concernant les droits de recours ;
- 1.5. ses mesures pour se conformer aux articles 9 et 10 de la Convention respectivement sur les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. Recommande à l'Ukraine de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :

- 2.1. reconsidérer la qualification « dans l'exercice de leurs fonctions » dans la définition de l'information publique contenue dans l'article 1 de la loi sur l'accès à l'information publique (paragraphes 12-13 et 53 du rapport de l'AIG) ;
- 2.2. assurer la conformité du motif restrictif concernant la prévention de la divulgation d'informations reçues à titre confidentiel prévu par l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur l'accès à l'information publique et de la loi sur l'information avec les motifs de limitation légitimes prévus à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention ;

3. Demande au gouvernement ukrainien de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.